

Le Ministre

Paris, le - 6 MARS 2020

Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames et messieurs les maires
(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la
République)

Objet : ADDENDUM A L'INSTRUCTION AUX MAIRES DU 16 JANVIER 2020 (INTA2000662J).

Le présent addendum à l'instruction INTA2000662J vise, à l'approche des élections des 15 et 22 mars prochain, à vous apporter des précisions sur deux sujets.

D'une part, il vous rappelle la conduite à tenir par les présidents des bureaux de vote le jour du scrutin si les électeurs venaient à s'interroger quant à la possibilité dans les communes de 1 000 habitants et plus de présenter au plus deux candidats supplémentaires aux élections municipales.

D'autre part, il introduit une fiche pratique à destination des présidents de bureau de vote sur le décompte des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants.

1. Possibilité de présenter un ou deux candidats supplémentaires au conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus

L'article L. 260 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, dispose que : « *Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.* ».

Les listes candidates dans les communes de 1 000 habitants et plus ont ainsi la possibilité de présenter un ou deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal. Cette disposition permet, en augmentant le nombre de suivants de listes, de limiter la convocation d'élections partielles en cours de mandat.

A la différence des candidats supplémentaires au conseil communautaire (article L. 273-9 du code électoral), les candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas obligatoires, si bien que des listes candidates dans une même commune n'auront pas nécessairement le même nombre de candidats.

Or, en application de l'article R. 117-4 du code électoral, les bulletins de vote doivent comporter le nom de l'ensemble des candidats, y compris le nom des candidats supplémentaires éventuels, nécessairement ordonnés après les candidats principaux. Les listes sont libres de préciser ou non la mention « candidats supplémentaires » sur leur bulletin de vote.

Ainsi, le jour du scrutin, certains électeurs pourraient d'une part s'étonner de trouver sur la table de décharge, ou à l'écran de leur machine à voter, des bulletins de vote composés d'un nombre de candidats différent en fonction de la liste candidate, et d'autre part vouloir rayer ces noms, entraînant ainsi la nullité du bulletin.

Aussi, je vous demande d'attirer l'attention des présidents de bureau de vote sur ces nouvelles dispositions et de leur demander de sensibiliser les électeurs le jour du scrutin afin d'éviter toute incompréhension de leur part.

2. Décompte des suffrages aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Vous trouverez en annexe au présent addendum une fiche pratique relative au décompte des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal, avec possibilité de panachage.

Afin de faciliter le dépouillement, je vous demande de transmettre cette fiche à vos présidents de bureaux de vote le jour du scrutin.

*

* *

Je vous remercie de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Christophe CASTANER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE : COMPTABILISATION DES SUFFRAGES ET VALIDITE DES BULLETINS DE VOTE – COMMUNE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Exemple d'une commune de 57 habitants élisant 7 conseillers municipaux.

Est appelée « candidat » toute personne ayant fait l'objet d'un enregistrement de sa déclaration de candidature en préfecture ou sous-préfecture et « non candidat » toute personne non enregistrée.

Dans cet exemple, trois groupes de candidats se sont présentés : un avec 10 candidats (A), un avec 7 candidats (B) et un avec trois candidats (C).

1. Validité des bulletins de vote

1.1. Nombre de noms sur les bulletins

a) Les bulletins de vote sont **valides** même s'ils ne comportent pas autant de noms que de sièges à pourvoir car les suffrages sont comptabilisés individuellement :

<u>Groupe C</u>	BULLETIN VALIDE
Félix G	
Alix P	
Georges O	

b) Les bulletins de vote comportant plus de noms que sièges à pourvoir sont **valides** si par leur présentation ou leur numération, ils permettent de déterminer le choix de l'électeur :

Paul A	Françoise A	Arnaud B
François G	Pierre O	Donatien D
Julien M	Juliette K	
Maud R	Nolwenn W	BULLETIN VALIDE

Le bulletin ci-dessus est valide même sans panachage car il permet, grâce à présentation en colonnes, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant dans la première colonne (Paul A à Maud R) et les 3 premiers de la seconde colonne (Françoise A à Juliette K) et de ne pas compter les noms au-delà (Nolwenn W, Arnaud B, Donatien D). En effet, la 3^{ème} colonne incomplète avec deux noms signifie implicitement que l'électeur doit lire en colonne.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

<u>Groupe A</u>	BULLETIN VALIDE
Augustin B	
Hortense L	
Mathilde L	
Alexis J	
Charles W	
Victoire D	
Loic M	
Ghislain F	
Marguerite D	

Le bulletin ci-dessus est valide car il permet, grâce à la présentation en colonne, de retenir les suffrages en faveur des candidats figurant aux 7 premières lignes et de ne pas compter les noms au-delà (Ghislain F et Marguerite D).

De même, le bulletin ci-après est valide car il permet, grâce à la numérotation, de retenir les suffrages pour les noms suivant les 7 premiers numéros et de ne pas compter les noms ayant les numéros 8, 9 et 10.

<u>Groupe A</u>	BULLETIN VALIDE
1. Jean H	6. Marthe C
2. Gabriel D	7. Hubert H
3. Agathe N	8. Rodolphe V
4. Damien A	9. Geneviève L
5. Diane R	10. Ninon J



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

c) En revanche, **est nul** le bulletin ayant plus de noms que de sièges à pourvoir et où **il n'est pas possible d'établir le choix de l'électeur** :

<u>Groupe A</u>		BULLETTIN NUL
Paul A	Pierre O	
François G	Juliette K	
Julien M	Nolwenn W	
Maud R	Arnaud B	
Françoise A	Donatien D	

Il n'est pas possible de déterminer si une lecture en ligne ou en colonne de l'ordre des candidats doit être faite. Aucun suffrage n'est comptabilisé.

1.2. Noms figurant sur les bulletins

a) **Sont valides** les bulletins comportant à la fois les noms de candidats enregistrés et des personnes non candidates :

<u>Groupe C</u>	BULLETTIN VALIDE
Charlotte G	
Igor D	
Brice N	
Aude A (Non Candidat)	
Tanguy L (Non candidat)	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

b) En revanche, le bulletin de vote qui ne comporte que les noms de personnes non candidates **est nul** :

Philippe D (Non candidat)	BULLETIN NUL
Pierre A (Non candidat)	
Marie S (Non candidat)	
Jeanne L (Non candidat)	

1.3. Panachage

Sont valides les bulletins avec des noms ajoutés ou retirés, y compris si certains noms ajoutés de manière manuscrite sont ceux de personnes non candidates.

	<u>Groupe B</u>	BULLETIN VALIDE
Jean-H	<i>Gabriel V</i>	
Bruno G		
Elisabeth A		
Juliette N		
Xavier-E		
Adèle V	<i>Louise B</i> (non candidat)	
Richard C		



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

De même **sont valides** les bulletins manuscrits, y compris si certains noms ajoutés sont ceux de personnes non candidates (sous réserve de la règle présentée en 2.2. b) :

	BULLETIN VALIDE
<i>Philipinne C</i>	
<i>Rémi K</i>	
<i>Ferninand B</i>	
<i>Valérie T</i> (Non candidat)	
<i>Côme N</i>	
<i>Agathe B</i> (Non candidat)	

1.4. Bulletins multiples dans l'enveloppe

Le fait que plusieurs bulletins soient présents dans une même enveloppe ne les rend pas nécessairement nuls : leur validité dépend de la possibilité d'établir ou non la volonté de l'électeur.

a) Dans le cas où la somme des suffrages valables dans les bulletins est inférieure ou égale au nombre de sièges à pourvoir, les bulletins **sont valides**.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe C (3 noms) et un bulletin d'un candidat individuel (1 nom), soit un total de 4 noms : les bulletins sont valides et les quatre suffrages figurant sur les deux bulletins de vote sont comptabilisés.

COMBINAISON DE BULLETINS VALIDES

Groupe C
Gauthier N
Florian A
Olivia E

+

Guy D

b) Dans le cas où la somme des noms correspondant à un suffrage valide figurant dans les bulletins est supérieure au nombre de sièges à attribuer et qu'il n'est pas possible d'établir les noms des personnes ayant la préférence de l'électeur : aucun suffrage n'est alors attribué et un bulletin **nul** est comptabilisé (et ce même si deux bulletins ou trois ou plus sont présents dans une enveloppe).

C'est ainsi le cas pour une enveloppe qui contiendrait, sans aucune modification sur les bulletins, un bulletin du groupe A (10 noms) et un bulletin du groupe C (trois noms), soit un total de 13 noms. Il n'est alors pas possible de déterminer quelles sont les sept personnes ayant la faveur de l'électeur et dont le suffrage aurait pu être retenu.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. Présentation d'exemples complexes

a) Nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir et présence de personnes non candidates

Comparaison des bulletins de deux électeurs :

<u>Groupe B</u>		BULLETTIN VALIDE
Luc B		
Michel O		
Myriam S		
Antoine F		
Clément D		
Grégoire G	<i>Léon T</i>	
Thérèse L		
Priscille K		

<u>Groupe B</u>		BULLETTIN VALIDE
Marguerite V		
Tanguy C		
Auriane M		
Guillaume G		
Louis S		
Armand W	<i>Léonard V (Non candidat)</i>	
Catherine V		
Joséphine T		



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Alors que dans ces deux bulletins, il y a 8 noms non rayés,

- dans le premier bulletin, le suffrage en faveur du candidat dernier de la liste, Priscille K, n'est pas compté, car il y a déjà 7 suffrages valables (Luc B, Michel O, Myriam S, Antoine F, Clément D, Thérèse L, et Léon T, ce dernier ayant été manifestement ajouté par l'électeur à la place de Grégoire G) avant son nom.
- dans le deuxième bulletin le suffrage en faveur du candidat isolé Joséphine T est compté car on ne compte ni le candidat Armand W (nom rayé) ni le nom Léonard V (qui n'a pas déclaré sa candidature) : le suffrage pour Joséphine T est le 7^{ème} valable.

b) Deux bulletins présents dans la même enveloppe

COMBINAISON DE BULLETINS VALABLE

Groupe B	
Blaise G	<i>Véronique M</i>
Gaston L	
Clémence A	
Antoine F	
Germain P	
Yves B	<i>Loïc M</i> (Non candidat)
Monique D	

+

Groupe C
Wilfried H
Charles B
Thérèse A
François D (Non Candidat)
Thomas A (Non candidat)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le vote est valide puisque la somme des suffrages valides ne dépasse pas sept, l'intention de l'électeur peut être établie :

Sont comptés les suffrages en faveur de Véronique M, Gaston L, Clémence A, Antoine F, Monique D, Charles B et Thérèse A.

Ne sont pas comptés : Blaise G (rayé), Germain P (rayé), Wilfried H (rayé), Loïc M (non candidat), Yves B (rayé), François D (non candidat) et Thomas A (non candidat).

En revanche, s'il y a dans le premier bulletin non pas trois mais deux noms rayés (Blaise G et Germain P mais que le nom Yves B n'a pas été rayé), avec un second bulletin identique, il y a alors non plus 5 mais 6 suffrages comptabilisables dans le premier bulletin et 2 suffrages comptabilisables dans le second bulletin, soit 8 suffrages pour 7 sièges à pourvoir. Dans la mesure où il est alors impossible d'établir parmi ces huit noms celui que l'électeur souhaite le moins voir élu, **aucun suffrage ne peut être retenu et un bulletin nul est compté.**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMBINAISON DE BULLETINS NULLE

Groupe B

Xavier-G Adèle J
Antoine A
Marie L
Clémence N
André-B
Guy M *Edmond R* (Non candidat)
Victor H

+

Groupe C

Pierre-C
Jean R
Elisabeth G
Georges S (Non Candidat)
Alexandre D (Non candidat)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3. Comptabilisation des suffrages

Les suffrages présents sur les bulletins valides sont comptés individuellement, y compris en cas de candidature groupée.

3.1. Traitement des candidats surnuméraires

Les suffrages ne sont comptés que dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

<u>Groupe A</u>
Madeline B
Ronan L
Hervé D
Isaure A
Eléonore N
Thomas G
Blanche C
Bertrand G
Baptiste C
Inès T

Il y a 10 noms sur le bulletin de vote alors qu'il n'y a que 7 candidats à élire : seuls les suffrages en faveur des sept premiers candidats (Madeline B à Blanche C) sont comptés. En revanche, les suffrages au-delà de la 7^{ème} position (8^{ème} à 10^{ème} position) ne sont pas valables : les candidats Bertrand G à Inès T (même dans le cas où ils ne sont pas rayés) ne recueillent pas de suffrage.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.2. Comptabilisation uniquement des suffrages en faveur des personnes candidates

<u>Groupe C</u>
Guénolé S
Agnès N
Oscar V
Augustin B (non candidat)
Marie R (non candidat)

Seuls sont comptés les suffrages en faveur de Guénolé S, Agnès N et Oscar V, mais pas ceux pour Augustin B et Marie R.

3.3. Comptabilisation des doublons

Lorsqu'un même nom est présenté deux fois, un seul suffrage est comptabilisé :

<u>Groupe B</u>	
Charles X	<i>Louis T</i>
Philippine B	
Clotilde L	
Bernard C	
François A	
Etienne H	
Louis T	

6 suffrages sont comptabilisés : Charles X, rayé, n'a pas de suffrage et Louis T n'a qu'un seul suffrage, tout comme les autres candidats, de Philippine B à Etienne H.